

### **AVIS N° 22 DU 12 JUIN 2023 RELATIF À LA PROPOSITION D'INTRODUIRE, DANS LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, LA MESURE DE PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION**

#### **AVIS AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE FORMULÉ D'INITIATIVE PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADOPTION**

#### **I. LA RAISON D'ÊTRE DU PRÉSENT AVIS**

Le CoSA a souhaité se pencher, dans le prolongement de ses précédents avis du 8 juin 2010 et du 23 novembre 2016, sur les situations d'adoption d'enfants préalablement bénéficiaires de mesures d'aide ou de protection fondées sur le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (ci-après « Code de la jeunesse ») ou, précédemment sur le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

En effet, chaque année, un petit nombre d'enfants sont placés dans une famille en vue d'une adoption, sur décision du juge de la jeunesse ou du directeur de la protection de la jeunesse, ou à la suite de l'accord donné par un des parents ou les deux devant le conseiller de l'aide à la jeunesse.

Cette pratique n'est pas comme telle formellement prévue par le Code de la jeunesse. Censée offrir des garanties pour l'enfant en termes de sécurité et de développement, elle ne présente pas suffisamment de sécurité sur le plan juridique.

Le présent avis relaie l'essentiel des travaux du CoSA dans sa volonté de prendre en considération cette pratique et la réalité vécue par certains enfants. Il fait connaître le travail concret des acteurs de terrain et souligne la nécessité d'inscrire une nouvelle mesure dans le Code de la jeunesse, le placement en vue de l'adoption, assortie de balises claires, comme outil à envisager lorsque les mesures actuellement possibles selon la législation décrétole ne sont pas appropriées.

## II. LE CONTEXTE : LA TENSION ENTRE LE PLACEMENT PROVISOIRE ET LE PROJET POUR L'ENFANT À LONG TERME

### A. *Les réalités de terrain*

Les discussions au sein du CoSA ont confirmé qu'en pratique, sans base légale, le placement en vue de l'adoption existe déjà. C'est le cas notamment lorsqu'un OAA se voit confier un mandat d'analyse de l'adoptabilité ~~pour~~ d'un enfant et qu'au terme d'une évaluation psycho-médico-juridique de sa situation et de conclusions favorables à ce projet, le juge de la jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse ou le conseiller de l'aide à la jeunesse lui demande de rechercher une famille susceptible d'accueillir l'enfant en vue d'une adoption.

En ce qui concerne les chiffres, sur les cinq dernières années (2018-2022), il y a eu en Communauté française 39 enfants confiés à l'adoption extrafamiliale suite à des décisions rendues en matière d'aide à la jeunesse. Les chiffres sont les suivants : en 2018, 9 des 27 placements en vue d'une adoption interne extrafamiliale réalisés ont fait l'objet d'une décision préalable d'un SAJ, SPJ ou juge de la jeunesse, soit 33% ; en 2019, ce nombre est de 8 sur 24, soit 25% ; en 2020, il est de 4 sur 20, soit 17% ; en 2021, il est de 6 sur 24, soit 25% ; en 2022, il est de 12 sur 31, soit 39%.

Ces chiffres sont peu élevés au regard du nombre d'enfants placés au titre d'une mesure d'aide à la jeunesse (2021 : 3000 enfants placés en institutions et 3700 enfants placés en famille d'accueil).

A côté de ces cas de figure dans lesquels le juge, le directeur ou le conseiller prend l'initiative, il existe dans les faits une autre hypothèse dans laquelle ~~une~~ l'adoption d'un enfant placé est envisagée. En effet, chaque année, une dizaine d'enfants placés chez des accueillants font l'objet d'une procédure d'adoption par ceux-ci. Cette procédure d'adoption intrafamiliale est initiée par les accueillants et répond éventuellement à une demande de l'enfant lui-même. L'accueil permet aussi un biais : dans de rares cas, des accueillants envisagent dès le départ une adoption alors que l'accueil est en principe temporaire.

Par ailleurs, des membres du CoSA et des intervenants invités par celui-ci font le constat que l'orientation du projet pour certains enfants n'est pas adéquate au regard de leur situation propre. Les services de placement en famille d'accueil constatent que par méconnaissance ~~et/ou~~ **en raison du** malaise de certains mandants, des enfants sont orientés vers eux alors qu'il n'y a plus aucun contact possible ou prévisible avec leur famille d'origine. Les intervenants constatent également que certains enfants sont laissés de nombreuses années en institution – voire en institutions successives – sans contacts avec leur famille et sans possibilité de réintégration dans celle-ci ou dans leur famille élargie.

## ***B. L'environnement juridique***

### **a. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant**

L'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant impose aux Etats de prévoir une protection de remplacement pour tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu. « Cette protection peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafala de droit islamique, *de l'adoption* ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié ».

Toutefois, la même Convention consacre également le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents (article 7) et le droit de l'enfant placé à un examen périodique de son traitement physique ou mental et de toute autre circonstance relative à son placement (article 25).

### **b. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

Depuis plusieurs décennies, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné qu'au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, le placement d'un enfant implique la nécessité de faciliter la réunion de la famille dès que possible, la nécessité de considérer la décision de prise en charge comme une mesure temporaire à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et la nécessité d'un processus décisionnel approprié. Toute autorité publique qui ordonnerait une prise en charge ayant pour effet de restreindre la vie de famille est tenue par l'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible (pour une synthèse de cette jurisprudence, voy. Cour eur. D.H., 10 septembre 2019, *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 205).

Le présent avis du CoSA ne néglige en rien cette jurisprudence qui fait partie des balises dans lesquelles doivent s'inscrire les éventuels placements en vue de l'adoption, mais part du constat que dans certaines situations, la réunion de la famille s'avère impossible.

### **c. La Convention de La Haye de 1993**

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 s'applique à une adoption internationale, c'est-à-dire à celle qui implique qu'un enfant résidant habituellement dans « l'Etat d'origine » a été, est ou doit être déplacé vers « l'Etat d'accueil » soit après son adoption dans l'Etat d'origine soit en vue d'une adoption. La Convention établit, dans ce cas, une condition dite de « double subsidiarité ». L'adoption internationale ne peut en effet avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine ont établi que l'enfant est adoptable et ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Certes, la mesure de placement en vue de l'adoption, ici envisagée, ne concernerait pas nécessairement, et même sans doute rarement, une adoption internationale. Le CoSA tient cependant à rappeler que la double subsidiarité doit s'appliquer même en cas d'adoption interne : l'adoption doit être la seule solution envisageable dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les conditions prévues par l'ancien Code civil doivent évidemment être respectées et l'adoption intrafamiliale doit être privilégiée. Le décret de la Communauté française du 31 mars 2004

relatif à l'adoption indique qu'il s'inscrit dans le respect du principe de subsidiarité de l'adoption et de double subsidiarité pour l'adoption internationale (art. 1<sup>er</sup>, al. 3). En d'autres mots, l'éventuel placement en vue de l'adoption ne serait pas une garantie de prononciation ultérieure de l'adoption. Les conditions de l'adoption sont au demeurant déterminées par le droit fédéral et non par le droit décentralisé.

d. Le Code de la jeunesse et l'ordonnance relative à la jeunesse

En Belgique, et plus particulièrement en Communauté française, ni le Code de la jeunesse, ni l'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse ne mentionnent l'adoption comme mesure d'aide. Ces textes prévoient que l'enfant sera hébergé *temporairement* hors de son milieu de vie en vue de son éducation ou de son traitement (art. 51, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la jeunesse) ou qu'un jeune peut être placé dans un centre d'accueil, dans un centre d'observation et/ou d'orientation, dans une famille ou chez une personne digne de confiance ou encore, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera *hébergé temporairement* dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle (art. 10, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, de l'ordonnance du 29 avril 2004).

Le dispositif d'adoption n'est pas pour autant étranger au dispositif d'aide à la jeunesse. En effet, outre que le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption consacre expressément la subsidiarité, les travaux préparatoires du Code de la jeunesse mentionnent ceci : *Pour rappel, l'adoption constitue également une mesure de protection de l'enfant. Cette mesure, qui doit être subsidiaire à toute alternative plus favorable à l'enfant et répondre à son bénéfice premier, fait l'objet d'un décret spécifique (décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption) (Doc. Parl., sess. 2016-2017, n° 467-1, p. 21).*

D'ailleurs, un des principes sur lesquels se fonde le Code de la jeunesse est l'obligation, pour quiconque concourt à son application de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune et de respecter les droits et libertés qui lui sont reconnus. Parmi ces droits et libertés, figurent ceux qui sont énoncés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et dans la Constitution (article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>), donc d'envisager l'adoption comme mesure d'aide.

Il reste cependant que ni le Code de la jeunesse, ni l'ordonnance bruxelloise ne prennent en compte l'adoption comme mesure d'aide à la jeunesse, et ne satisfont donc pas aux exigences de l'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Le Code de la jeunesse est fondé sur un autre principe, selon lequel en cas d'éloignement temporaire du milieu de vie, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune, il est particulièrement veillé au respect de son droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents et la possibilité d'un retour auprès de ses parents est évaluée régulièrement afin de réduire autant que possible la durée de l'éloignement (article 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, alinéa 2). Les mesures prises par le conseiller, par le tribunal de la jeunesse et par le directeur tendent par priorité à favoriser l'épanouissement de l'enfant dans son milieu de vie (articles 25 et 42). Elles doivent être réexaminées au moins tous les ans (articles 26 et 43).

L'articulation entre le court terme et le long terme est dès lors indispensable et prévue dans le Code de la jeunesse puisque le conseiller ou éventuellement le directeur doivent établir pour

chaque enfant bénéficiant d'une mesure d'aide individuelle un « projet pour l'enfant », qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social et qui l'accompagne tout au long de son parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse (articles 24 et 41). L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 relatif au projet pour l'enfant précise les conditions formelles d'écriture de ce projet, et il y a lieu d'enraciner cette nouvelle opportunité dans les pratiques visant notamment à refléter une communication pour et autour du droit de l'enfant à se projeter dans un lieu de vie stable à plus long terme. Cela est d'autant plus évident si une mesure en vue de l'adoption est envisagée.

L'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse prévoit la mesure de placement d'un jeune dont la santé ou la sécurité est actuellement et gravement compromise, si l'aide volontaire octroyée par le Code de la jeunesse (pour les francophones) ou sur la base des décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse (pour les néerlandophones) a été refusée ou a échoué (articles 8 et 10, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>). L'application des mesures prévues devra toujours viser à restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune (article 10, § 2) et est limitée à un an maximum. Le placement dans une famille ou chez une personne digne de confiance, ou dans un établissement ouvert, est renouvelable au terme de cette période (article 11, § 3). L'adoption comme mesure d'aide n'est pas envisagée.

### **III. LES AVIS DU CoSA PRÉCÉDENTS, RELATIFS À L'ADOPTION COMME MESURE D'AIDE**

Deux avis du CoSA avaient déjà évoqué la question de l'adoption comme mesure d'aide à la jeunesse dans le cadre de sujets connexes, la situation des enfants abandonnés et l'éventuelle réinstauration de la déclaration d'adoptabilité. Il est permis de regretter que le Gouvernement de la Communauté française n'ait jusqu'à présent ni tenu compte de ces avis, ni, au moins, des problématiques qu'ils concernent.

L'avis n° 8 du 8 juin 2010 sur l'adoption interne mentionne : *Une réflexion devrait être entamée en Communauté française entre les différents intervenants concernés du secteur de l'aide à la jeunesse (conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, juges et parquets de la jeunesse, secteurs de l'adoption et des familles d'accueil) en vue de s'accorder sur une méthode qui permettrait d'envisager, pour tous les enfants abandonnés de fait ou victimes de maltraitances ou de négligences graves, et selon des critères précis, le meilleur projet de vie, qui pourrait éventuellement être l'adoption pour un nombre sans doute limité d'entre eux.*

L'avis n° 16 du 23 novembre 2016 relatif à la question de l'adoptabilité des enfants et à leur statut en cours d'adoption, évoque la situation d'une fillette de sept ans et précise : « La méconnaissance du secteur de l'adoption par le secteur de l'aide à la jeunesse avait jusqu'alors rendu impossible la réflexion et la mise en œuvre d'un projet d'adoption pour cette enfant. » Le même avis indique qu' *en 2004, vu la modification des codes civil, judiciaire et pénal en vue de permettre à la Belgique la ratification de la Convention de La Haye du 19 mai 1993, la Communauté française a également dû légiférer pour adapter ses dispositions en matière d'adoption. Etant donné l'ampleur des modifications à apporter, le choix a été fait de prévoir un décret spécifique pour cette matière (et donc de sortir 'techniquement' la matière du décret relatif à l'aide à la jeunesse). Même si l'élaboration d'un décret séparé ne répondait qu'à des impératifs 'techniques', l'adoption restant toujours d'abord une mesure de protection de l'enfant, cette manière de faire semble avoir eu symboliquement des effets auprès de certains*

*acteurs du secteur, qui ne pensent pas (ou très exceptionnellement) à l'adoption comme mesure de protection pour un enfant.*

L'avis du CoSA n° 16 recommandait dès lors que le secteur de l'aide à la jeunesse « apprivoise » davantage la question de l'adoption et puisse se l'approprier comme une mesure de protection de l'enfance envisageable dans certaines situations, comme l'une des mesures mises à sa disposition. Il observait en outre qu'il existe parfois une frontière peu claire entre adoption et placement familial. Il précisait que la pratique montre qu'un service de placement familial (SPF) peut intervenir dans une situation relevant davantage d'adoption et qu'à l'inverse, un OAA peut être amené, dans un premier temps, à intervenir *de facto* en qualité de SPF.

#### **IV. L'ABROGATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION D'ABANDON**

Des passerelles entre l'aide à la jeunesse et l'adoption avaient été instaurées par la loi du 20 mai 1987 relative à l'abandon d'enfants mineurs, qui avait introduit les articles 370bis à 370quater dans l'ancien Code civil.

En cas de déclaration d'abandon visée à l'article 370bis ancien du Code civil, selon l'article 42 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, l'administration compétente devait transmettre au tribunal de la jeunesse la candidature des personnes disposées à adopter le jeune déclaré abandonné à l'initiative du conseiller et prêtes à exercer, en attendant l'adoption, la tutelle visée à l'article 372bis, § 3, alinéa 2, du Code civil. Les dispositions relatives à la déclaration d'abandon ont cependant été abrogées par la loi du 7 mai 1999 abrogeant la déclaration d'abandon et le transfert de l'autorité parentale, et l'article 42 du décret du 4 mars 1991 rendu sans effet. La raison de cette abrogation était que *[L]es études réalisées ont montré que dans la toute grande majorité des cas, la procédure de déclaration d'abandon concerne des enfants placés en famille d'accueil (et non en institution) et est introduite par la famille d'accueil elle-même dans le but d'adopter l'enfant. (Doc. Parl., Ch., sess. 1998-1999, 2100/1, p. 2.)*

Dans le présent avis, le CoSA ne souhaite pas réinstaurer la déclaration d'abandon ou une autre forme de déclaration d'adoptabilité fondée exclusivement sur la durée d'une absence de contacts entre un enfant et ses parents, mais suggère une mesure d'aide à la jeunesse fondée sur une appréciation, par le SAJ, le SPJ ou les juridictions de la jeunesse, de l'ensemble des éléments, dont l'intérêt supérieur de l'enfant, permettant de croire qu'un enfant ne retournera pas vivre dans sa famille d'origine.

#### **V. LES TRAVAUX DU COSA ET LES QUESTIONS DÉBATTUES**

Le CoSA a consacré à la discussion du présent avis les réunions des 24 janvier 2022, 8 mars 2022, 25 avril 2022, 9 juin 2022, 29 septembre 2022, 23 novembre 2022, 31 janvier 2023, 16 mars 2023, 25 avril 2023, 8 juin 2023 et 12 juin 2023.

Le CoSA a entendu au titre d'invités :

- Monsieur Dominique Goubau, professeur de droit des personnes à l'Université Laval (Québec, Canada) ;
- Madame Claire Meyer, directrice du SRU « La Traversée » et ancienne directrice du SASPE « Notre Abri » à Uccle ;
- Madame Stéphanie Chartier, docteure en psychologie de l'Université de Liège.

Madame Oriane Stévant, pédiatre et membre du CoSA, a fait un exposé sur la théorie de l'attachement.

Les questions principalement débattues ont été les suivantes :

Monsieur Goubau a pu partager l'évolution des modes de pensées autour de la protection de la jeunesse et sa mise en application sur le plan juridique ces dernières années au Québec. Il a mis en évidence le lien étroit qui existe au Québec entre la protection de la jeunesse et l'adoption interne, puisque cette dernière fait partie intégrante du dispositif de protection et relève du même service public. Comme c'est le cas en Belgique, il a partagé que l'adoption interne est un phénomène minime au Québec mais qui mobilise beaucoup de questionnements éthiques et sociaux.

Le principe de base de la loi sur la protection de la jeunesse au Québec est la notion de permanence et de mise en place d'un projet à long terme pour les enfants (retour dans la famille, placement dans la famille, adoption, ...). Lorsque le retrait de l'enfant est considéré comme un projet de vie permanent, alors l'adoption devient l'option privilégiée sur base de délais très stricts, en cohérence avec les besoins d'attachement de l'enfant, c'est à dire l'importance pour l'enfant de grandir dans des conditions de stabilité et de sécurité au long cours.

Ce qui apparaît clairement, c'est qu'au Québec :

- seule l'adoption plénière est pratiquée ;
- l'adoption est considérée comme un outil de protection de la jeunesse à disposition du directeur de la protection de la jeunesse, qui vise les situations d'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis (sur base du constat du tribunal) ;
- deux possibilités existent pour placer un enfant en vue d'une adoption :
  - le consentement des parents, recueilli par le directeur de la protection de la jeunesse ;
  - en l'absence de consentement : la déclaration d'adoptabilité qui représente un pronostic d'adoption future de l'enfant par une famille issue d'une banque mixte. M. Goubau précise que ce système de banque mixte amène toutefois des conflits de loyauté pour la famille d'accueil qui est souvent prise dans une double contrainte (favoriser les contacts avec la famille d'origine vs favoriser le projet d'adoption) ;
- une plus grande ouverture entre la famille d'origine et la famille adoptive est véhiculée et peut se formaliser au tribunal dans des « ententes d'ouverture » (réforme de 2022) qui spécifient aux parties les conditions d'échanges de renseignements entre elles et/ou de maintien de relations personnelles. Au départ de pratiques ancrées dans les services d'adoption, un dispositif encadré dans le code civil existe donc au Québec pour organiser les modalités de contacts ou échanges entre la famille d'origine et l'adopté. Cette ouverture est envisagée comme un outil favorisant le consentement à l'adoption.

Le CoSA peut donc constater qu'au Québec, il existe une analyse de l'adoptabilité de l'enfant par les services de protection de la jeunesse et les services d'adoption, avec un placement en famille d'accueil, au statut mixte, en vue de l'adoption, ayant pour objectif d'offrir à l'enfant un projet lui garantissant une sécurité au long cours.

Madame Claire Meyer a partagé sa pratique de plus de 30 ans dans l'Aide à la jeunesse, spécifiquement dans le domaine de la « petite enfance », au travers notamment de son expérience au sein de *Notre abri*, foyer pour enfants placés à Bruxelles.

Voici ses constats :

- un manque cruel de places pour des enfants devant être écartés de leur milieu familial alors que leur santé psychique et/ou physique est gravement mise en péril ;
- des enfants ballotés entre de nombreux lieux de placements car il faut trouver des solutions en urgence par manque de moyens permettant de prendre des décisions à long terme ;
- une fois placés, malgré le soin prodigué par les intervenants psycho-sociaux, les enfants souffrent de la vie en collectivité (retards de développement, manque de stimulation, etc.) et cette solution ne devrait toujours être que temporaire ;
- des familles biologiques avec des difficultés en recrudescence (maladies psychiatriques, addictions, etc.) et avec lesquelles il est très compliqué de rester en lien et d'imaginer un retour de leurs enfants dans un délai raisonnable, c'est-à-dire qui respecte les besoins des enfants ;
- une méconnaissance des possibilités d'adoption par les mandants et une tendance à proposer alors parfois un projet de famille d'accueil de substitution alors qu'il n'y aura pas de possibilités de lien ou de retour en famille ;
- des familles qui préfèrent un placement en institution plutôt qu'un projet d'accueil pour garder une place de parents, même s'ils ne l'occupent en réalité pas.

Dans sa pratique, Claire Meyer considère que l'adoption est toujours un sujet tabou, d'autant plus quand les parents sont vivants ou s'opposent à ce projet. Selon elle, c'est l'idéal du « lien du sang à tout prix » qui a tendance à prévaloir.

Ce qu'elle suggère aux membres du CoSA :

- oser penser à un projet d'adoption pour offrir un maximum de stabilité à un enfant quand les parents sont reconnus comme défaillants au long cours car, selon elle, la plupart des parents ne pourront prendre cette décision par eux-mêmes (car pris par leurs propres difficultés) et c'est donc au tribunal de l'acter après une analyse de l'adoptabilité au niveau psychologique, médical, juridique et socio-administratif ;
- réfléchir à la question de l'adoption simple qui permettrait de laisser une porte ouverte pour permettre la transmission de nouvelles, ou autre, vis-à-vis de la famille biologique ;
- réfléchir à une procédure claire pour les intervenants, intégrant l'adoption dans la boîte à outils des mandants, permettant la mise en avant des besoins des enfants et leur offrant la chance de grandir en dehors des murs d'une institution.

Madame Stéphanie Chartier a présenté aux membres du CoSA les conclusions de sa thèse de doctorat, intitulée *Comment améliorer les relations entre les parents et leurs enfants placés ? Étude sur les facteurs qui les influencent*.

Ce travail, mené entre 2018 et 2022, a intégré une analyse des effets des rencontres parents-enfants sur l'état de santé mentale de ceux-ci. La thèse a mis en évidence l'influence importante



de la relation avec les parents, qui apparaît comme un facteur négatif si cette relation est dégradée, que ce soit dans le milieu de vie ou lors de visites encadrées, dans le cas où l'enfant est placé. Ses travaux l'ont amenée à observer que les enfants placés en institution ont, de manière générale, un état de santé mentale plus faible que ceux qui bénéficient d'un accueil en famille.

Concernant les perspectives de réintégration, Madame Chartier souligne que les intervenants estiment que la réintégration de ces enfants placés dans leur famille d'origine ne sera pas possible dans 70% des cas, ce qui l'amène à encourager les pouvoirs publics à chercher d'autres pistes pour le bien-être de ces enfants. Elle souligne les effets importants des différentes décisions prises sur la santé mentale des enfants placés, qui impliquent des ruptures de liens successives : elle rappelle qu'à ce titre, les trois premières années de vie sont essentielles. Parmi ces pistes, elle mentionne la nécessité de développer un cadre d'aide intensif à l'attention des parents d'origine.

Cependant, au vu des chiffres présentés, elle met également en exergue le projet d'adoption qui devrait être évoqué dès le départ comme un projet de vie stable et pérenne pour l'enfant. Elle déplore que l'adoption ne soit pour l'instant pas prévue comme un projet pour l'enfant, l'approche étant plutôt la « réintégration à tout prix ». Elle souligne que l'adoption plénière ne doit pas être seule considérée, mais également l'adoption simple ou un projet de co-parentalité, solutions qui permettraient de ne pas rompre définitivement les liens avec les parents d'origine.

Le faible taux de réintégration familiale implique que certains enfants restent placés, en institutions ou en familles d'accueil, de nombreuses années.

Enfin, Madame Oriane Stévant, pédiatre et membre du CoSA, a fait un exposé synthétique sur la théorie et le trouble de l'attachement ainsi que les styles d'attachement.

Elle met en évidence que les troubles de l'attachement sont rares dans la population générale mais par contre plus fréquents chez les enfants victimes de maltraitance ou exposés à de la négligence sévère avant d'être placés en famille d'accueil ou en institution.

Un attachement désorganisé sera retrouvé plus fréquemment chez ces enfants fragilisés.

Oriane Stévant rappelle l'importance des trois premières années de vie d'un enfant pour son développement psycho-affectif.

Elle indique que le placement d'un enfant en famille d'accueil est plus favorable que le placement en institution car il offre plus de régularité et de continuité dans les soins et l'attention prodigués à l'enfant. En effet, les ruptures et la multiplicité des lieux de placements pour un enfant sont particulièrement néfastes pour son développement, son estime de lui et ses capacités d'attachement.

Elle estime que dans un certain pourcentage de cas, l'adoption devrait être une option à envisager.

Elle conclut en rappelant que, pour les enfants, il y a une véritable urgence à intervenir précocement, étant entendu que la durée de l'institutionnalisation des enfants va avoir un impact délétère.

Elle mentionne l'ouvrage de SCHOFIELD Gillian et BEEK Mary (2011) *Guide de l'attachement en famille d'accueil et adoptive. La théorie en pratique*, Elsevier Masson.

## VI. L'OBJET DU PRÉSENT AVIS

**Le Cosa propose d'introduire dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, une mesure spécifique, différente de l'éloignement du milieu de vie au sens du Code de la jeunesse, le placement en vue de l'adoption.**

Cette modification décrétable aurait pour premier mérite de donner une base légale à des pratiques existantes, en décalage avec les principes du Code, lorsqu'il s'avère que l'on peut raisonnablement prévoir, compte dûment tenu de la dynamique de sa situation, qu'un enfant éloigné de son milieu de vie ne pourra pas être réintégré dans sa famille d'origine.

Le placement en vue de l'adoption devrait obligatoirement être précédé d'une enquête sur l'adoptabilité de l'enfant, dont les éléments devraient être fixés par le Gouvernement et qui devrait conclure que la mesure fait prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant sur les intérêts concurrents des membres de sa famille et de ses familiers.

La mesure de placement en vue de l'adoption devrait comporter une motivation spéciale constatant les éléments particuliers permettant de penser que l'enfant ne pourra pas être réintégré dans sa famille d'origine et qu'il a été proposé à celle-ci des aides légales, générales ou spécialisées, nécessaires en raison de la situation.

Jusqu'à ce que la décision prononçant une adoption soit coulée en force de chose jugée, la mesure de placement en vue de l'adoption serait soumise à réexamen au moins une fois par an, comme les autres mesures d'aide à la jeunesse.

Dans la mesure du possible et si son intérêt ne s'y oppose pas, un enfant placé en vue de l'adoption ne devrait pas être séparé de ses frères et sœurs, surtout ceux avec qui il a vécu.

Le CoSA suggère également à Madame la ministre de porter le présent avis à la connaissance des autorités flamandes, des autorités germanophones et des autorités bruxelloises, en vue de créer des convergences entre Communautés dans la mesure du possible.

Le CoSA suggère à Madame la ministre d'encourager une réforme des conditions et des effets de l'adoption par les autorités fédérales, en sorte que, dans la mesure du possible lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, un accord relatif au maintien de relations entre un adopté et sa famille d'origine, puisse être valablement conclu tant avant qu'après la prononciation de l'adoption.

Le présent avis a été approuvé à l'unanimité des membres du CoSA présents, ayant le droit de vote, le 12 juin 2023.

Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Fierens', with a vertical line extending downwards from the bottom of the signature.

Jacques Fierens

La vice-présidente

Manoëlle Joos de ter Beerst